

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|------------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC | 2026 | 191 |

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT
 RUE DES RIEUX**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/26-029,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SERPOLLET VALENTON, sise TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du numéro 29 rue des Rieux,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de modification d'un branchement électrique sur le réseau ENEDIS, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 7 AVRIL au 24 AVRIL 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit RUE DES RIEUX face au n°30, sur environ 10 mètres linéaires, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, pourra être ponctuellement interrompue RUE DES RIEUX au droit des travaux, uniquement afin de permettre les opérations de chargement et de déchargement des matériaux de chantier.

Chaque interruption devra être strictement limitée à la durée nécessaire à ces opérations et ne pourra, en aucun cas, excéder 7 minutes. Les interruptions seront organisées de manière à réduire au maximum la gêne pour les riverains et à préserver la fluidité du trafic.

Ces restrictions ne s'appliqueront que lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et uniquement entre 9 h 00 et 16 h 00.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'assurer leur sécurité, notamment par la mise en place de barrières de protection et de passerelles piétonnes.

Ponctuellement, et selon les phases du chantier, le cheminement pourra être dévié vers le trottoir opposé au moyen d'une signalisation adaptée, mise en place en amont et en aval de la zone de travaux, en s'appuyant sur les passages piétons existants ainsi que sur des traversées provisoires matérialisées par bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence et dans des conditions de sécurité optimales.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

3 1 MARS 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|------------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC | 2026 | 198 |

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – SUPPRESSION D’UN BRANCHEMENT GAZ
 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

VU l'avis favorable de la RATP,

CONSIDÉRANT que l'entreprise GH2E, sise 9/11 rue Henri Dunant – 91070 Bondoufle, est chargée de réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du numéro 150 avenue de la République,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de suppression d'un branchement gaz sur le réseau de GRDF, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 27 AVRIL au 30 AVRIL 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout type de véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera interdit AVENUE DE LA REPUBLIQUE, en face du numéro 167, sur une longueur d'environ 5 mètres linéaires, selon les besoins du chantier et la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de l'ensemble des véhicules AVENUE DE LA REPUBLIQUE, au droit du chantier situé entre les numéros 146 et 150, sera ponctuellement réduite à une demi-chaussée lorsque les nécessités des travaux l'imposeront.

Dans ce cadre, un alternat de circulation sera mis en place et assuré manuellement par du personnel habilité (hommes trafic), équipé de piquets de type K10, afin de réguler efficacement les flux de circulation, y compris au niveau du carrefour concerné, et de garantir la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants sur le chantier.

En toute circonstance, un couloir de circulation d'une largeur minimale de 3,70 mètres sera maintenu afin de permettre le passage des véhicules, notamment des services de secours et de la RATP.

La vitesse maximale autorisée au droit du chantier sera limitée à 30 km/h, conformément à la

signalisation temporaire mise en place.

Le balisage de la zone de chantier sera réalisé à l'aide de dispositifs adaptés, notamment de type K16 (séparateurs modulaires de voies), permettant de matérialiser la réduction de chaussée, de canaliser les flux de circulation et de sécuriser la zone d'intervention. L'ensemble du dispositif de signalisation et de balisage sera maintenu en bon état, visible, et régulièrement vérifié pendant toute la durée du chantier.

Ces dispositions seront strictement limitées aux phases actives du chantier, uniquement lorsque les conditions d'exécution des travaux le nécessitent, et s'appliqueront exclusivement sur la plage horaire comprise entre 9h00 et 16h00.

Par ailleurs, l'arrêt de bus situé dans l'emprise des travaux sera temporairement déplacé par la RATP aux abords du numéro 164, et ce pendant toute la durée des interventions.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir en permanence pendant toute la durée des travaux. Un passage sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre sera aménagé sur le trottoir. Ce cheminement sera continu, clairement matérialisé et protégé par un barriérage rigide et jointif. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la sécurité des piétons, notamment par la mise en place de passerelles adaptées en cas de franchissement de fouilles, ainsi que d'une signalisation visible et adaptée.

La circulation des cyclistes sera maintenue dans la mesure du possible. Lorsque les conditions de sécurité ne seront pas réunies, les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter le cheminement piéton sécurisé. Une signalisation adaptée sera mise en place en amont afin d'informer les usagers.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

13 1 MARS 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|------------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC | 2026 | 199 |

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – CREATION D'UN BRANCHEMENT
 RUE DES BELLES VUES**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/26-030,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, sise 57 rue de la Plaine – 93160 Noisy-le-Grand, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'un particulier, au droit du numéro 15 rue des Belles Vues,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement sur réseau d'eau potable, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 12 MAI au 22 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout type de véhicule, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit RUE DES BELLES VUES, face au n°11, sur une longueur d'environ 10 mètres linéaires, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation temporaire mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite RUE DES BELLES VUES, au droit des travaux, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux, des véhicules de secours ainsi que des riverains.

Cette restriction sera mise en œuvre uniquement lorsque les nécessités du chantier l'exigeront et s'appliquera exclusivement sur la plage horaire comprise entre 9h00 et 16h00.

L'entreprise en charge des travaux devra impérativement garantir, en toutes circonstances, le libre accès des véhicules de secours, notamment afin de permettre l'accès à la voie pompier, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle devra également veiller au maintien de l'accès au parking situé en vis-à-vis du n°15 rue des Belles Vues, en adaptant, si nécessaire, l'organisation du chantier afin de ne pas entraver son

utilisation par les usagers autorisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne gestion des accès pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons sera maintenu pendant toute la durée des travaux. Un passage sécurisé sera assuré en continu. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de garantir la sécurité des piétons, notamment par la mise en place de barrières de protection, de dispositifs de balisage adaptés et des ponts piétons pour franchir les zones de travaux.

Ponctuellement, et selon les phases du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié vers le trottoir opposé. Cette déviation sera clairement signalée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ou, si nécessaire, des passages provisoires matérialisés par des bandes collées.

L'ensemble de ces aménagements sera maintenu en bon état et adapté en fonction de l'avancement des travaux afin d'assurer en permanence la sécurité et la continuité des déplacements piétons.

La circulation des cycles sera maintenue en permanence dans des conditions de sécurité adaptées. Une signalisation appropriée sera mise en place afin d'assurer la continuité de leur circulation à proximité du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

13 1 MARS 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|------------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC | 2026 | 202 |

**OBJET : TRAVAUX DE REPARATION SUR LE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS
 RUE DES RIEUX**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/26-033,

CONSIDÉRANT que l'entreprise FGC, sise 72 rue de Longjumeau – 91160 Ballainvilliers, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ORANGE, au droit du numéro 65 bis rue des Rieux,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de réparation sur le réseau de télécommunications, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 20 AVRIL au 4 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera interdit RUE DES RIEUX, au droit des numéros 61 et 65 bis, afin de permettre le maintien de la circulation piétonne, conformément aux besoins du chantier et à la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être assuré en permanence sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de garantir la sécurité des piétons, notamment par la mise en place de barrières de sécurité et de passerelles piétonnes. Toutefois, lorsque les nécessités du chantier l'exigeront, ce cheminement pourra être ponctuellement dévié sur les emplacements de stationnement réservés à cet effet. Dans ce cas, un cheminement piéton sécurisé devra être aménagé. Il sera matérialisé par un barriérage continu, rigide et jointif, présentant une largeur minimale de 1,40 mètre.

Ce dispositif devra être complété, à ses extrémités, par une signalisation adaptée ainsi que par la mise en place de dispositifs de type K16 dûment lestés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **31 MARS 2026**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|------------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC | 2026 | 203 |

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ

AVENUE CHARLES GARCIA – *Prolongation arrêté DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC – 2026 - 97*

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de la RATP,

VU l'Accord Technique référence AT/26-016,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SERPOLLET VALENTON, sise TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, est chargée de réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du n°26 bis avenue Charles Garcia,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement gaz sur le réseau GRDF, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 11 AVRIL au 20 AVRIL 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **AVENUE CHARLES GARCIA**, uniquement face au numéro 11, sur une longueur d'environ 25 mètres linéaires, selon les besoins du chantier et conformément à la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **AVENUE CHARLES GARCIA, au droit des travaux**, sera maintenue sur une demi-chaussée, conformément aux règles de sécurité applicables aux chantiers réalisés sous circulation.

Un alternat manuel sera mis en place lorsque la configuration du chantier l'exigera. Il sera assuré par des hommes trafic dûment formés et équipés d'équipements de protection individuelle réglementaires, et régulé à l'aide de piquets K10. La signalisation temporaire sera installée en amont et en aval du chantier conformément à la réglementation en vigueur, afin d'assurer l'information et la sécurité des usagers.

Un passage libre d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera garanti en permanence pour permettre la circulation des véhicules, des bus et notamment des services de secours.

La vitesse maximale autorisée dans l'emprise du chantier sera limitée à 20 km/h.
Ces dispositions seront applicables uniquement entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu en permanence pendant toute la durée des travaux. Il est impératif que les deux trottoirs ne soient jamais neutralisés simultanément : au moins un des deux trottoirs devra rester libre, accessible et sécurisé afin de garantir la continuité de la circulation piétonne dans des conditions normales de sécurité.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la protection des piétons, notamment par la mise en place de barrières de sécurité, de balisages réglementaires, ainsi que de ponts provisoires permettant le franchissement des fouilles.

Ponctuellement, et selon les phases d'avancement du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié vers le trottoir opposé. Cette déviation piétonne sera matérialisée par une signalisation adaptée, installée en amont et en aval de la zone de travaux. Elle s'appuiera prioritairement sur les passages piétons existants et, si nécessaire, sur des passages piétons provisoires réalisés en bandes collées.

Pendant les interventions sur la piste cyclable, les cyclistes seront déviés sur le trottoir grâce à une signalisation appropriée. À l'approche de la zone de chantier, ils devront descendre de leur vélo et circuler à pied sur le trottoir, lequel sera clairement matérialisé et sécurisé afin de garantir la sécurité des piétons et des usagers pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

Affiché le : **31 MARS 2026**

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

| Réf. | Année | N° |
|------------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC | 2026 | 206 |

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT – CREATION D'UN BRANCHEMENT
AVENUE ODETTE

**Le Maire de Fontenay-sous-Bois,
Le Maire de Nogent-sur-Marne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique applicable dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté de délégation de fonction n°2026-AM-54 accordé à Monsieur Claude MALLERIN en date du 27 mars 2026 ;

VU l'avis favorable de la ville de Nogent-sur-Marne,

VU l'avis favorable de la ville de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que l'entreprise AATP, dont le siège est situé BP 66, 54 avenue du Bac – 94211 La Varenne Cedex, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'un particulier, au droit du n° 1 avenue Odette,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 4 MAI au 7 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit AVENUE ODETTE, au droit du n° 1, à l'exception des véhicules de chantier et de secours, et ce, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2: Circulation

La circulation de tout véhicule sera interdite AVENUE ODETTE, à l'exception des véhicules de chantier, de secours et des riverains.

Cette interdiction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, entre 9 h 00 et 16 h 00. À cet effet, la voie sera mise en impasse au droit des travaux, uniquement pour les usagers précités, qui devront circuler au pas et se conformer aux directives de la société intervenante.
Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules seront déviés par les voies adjacentes.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer leur sécurité et leur protection, notamment par la mise en place de barrières de sécurité et de passerelles piétonnes.

Toutefois, ponctuellement et selon les phases du chantier, ce cheminement pourra être dévié vers le trottoir opposé. Cette déviation devra être mise en place au moyen d'une signalisation adaptée, installée en amont et en aval du chantier, en s'appuyant sur les passages piétons existants.

Cette déviation devra être maintenue en permanence et clairement matérialisée afin de garantir la sécurité et la lisibilité du parcours pour les usagers.

La circulation des cycles devra également être assurée en permanence, dans des conditions garantissant la sécurité des usagers. Cependant, au droit des travaux, les cyclistes pourront être amenés à descendre de leur vélo pour emprunter le trottoir. L'ensemble de ces dispositifs devra être clairement matérialisé et accompagné d'une signalisation appropriée afin de garantir la sécurité de tous les usagers pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police ainsi que Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Fontenay-sous-Bois, d'une part, et Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2026

Claude MALLERIN



Conseiller Municipal Délégué à
la voirie, et syndic
de Fontenay-sous-Bois

Gilles HAGÈGE



Maire de Nogent-sur-Marne

Affiché le : 16 AVR. 2026

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU LE STATIONNEMENT

| Réf. | Année | N° |
|---------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/SL | 2026 | 221 |

OBJET : **DÉPÔT DE BENNE – RUE CHEVRETTE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise ADAM PAYSAGE, sise, 12 rue Boschot – 94120 Fontenay-sous-Bois réalise des travaux d'élagage d'un grand arbre, pour le compte de [REDACTED], nécessitant le dépôt d'une benne, rue Chevrette,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Chevrette.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le dépôt d'une benne,

Le 21 avril 2026 de 8h00 à 14h30

Rue Chevrette : au droit du n° 10

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 5 ml selon la signalisation mise en place,
- **La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,**
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue et déviée via les passages piétons existants. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **ADAM PAYSAGE**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et visible, 48 heures avant le début de la période et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **14 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

14 AVR. 2026

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|------------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC | 2026 | 228 |

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
 RUE GUERIN LEROUX**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté de délégation de fonction n°2026-AM-54 accordé à Monsieur Claude MALLERIN en date du 27 mars 2026 ;

VU l'Accord Technique référence AT/26-037,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SERPOLLET VALENTON, sise TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du numéro 10 rue Guérin Leroux,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de suppression d'un branchement électrique sur réseau d'ENEDIS, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 27 AVRIL au 13 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit RUE GUERIN LEROUX, en face du numéro 9, sur une longueur d'environ 10 mètres linéaires, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, conformément aux besoins du chantier et à la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de secours, pourra être ponctuellement interrompue RUE GUERIN LEROUX, au droit des travaux, afin de permettre uniquement les opérations de chargement et de déchargement des matériaux de chantier.

Chaque interruption sera de courte durée, limitée à 5 minutes maximum. Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place et suivre les instructions des agents ou du personnel de la société intervenante.

Ces interruptions seront organisées de manière à limiter au maximum la gêne pour les riverains ainsi que l'impact sur la circulation.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre afin de garantir leur sécurité, notamment par l'installation de barrières de protection et de passerelles piétonnes.

Ponctuellement, selon les phases du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié vers le trottoir opposé. Cette déviation sera mise en place en amont et en aval de la zone de travaux, en s'appuyant sur les passages piétons existants.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 10 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



15 AVR. 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

| | Réf. | Année | N° |
|---|---------------------|-------|-----|
| ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT | DGSTU/SMGAEP/NBR/AN | 2026 | 229 |

OBJET : **DEMENAGEMENT** –

AU DROIT DU N°14 RUE JEAN ZAY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable du département Val-de-Marne,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par [REDACTED] de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicule(s) lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

du 14 mai au 15 mai 2026

au droit du n°14 rue Jean Zay

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 14 AVR. 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le : ...14 AVR. 2026.....

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

| | Réf. | Année | N° |
|---|---------------------|-------|-----|
| ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT | DGSTU/SMGAEP/NBR/AN | 2026 | 230 |

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N°75 RUE PASTEUR

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable du département Val-de-Marne,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par ALMEX DEMENAGEMENT, demeurant 3 rue Fort de la Briche – 93200 Saint-Denis, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicule(s) lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

le 5 mai 2026

au droit du n°75 rue Pasteur

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 14 AVR. 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : ...14 AVR. 2026.....

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

| | Réf. | Année | N° |
|---|---------------------|-------|-----|
| ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT | DGSTU/SMGAEP/NBR/AN | 2026 | 235 |

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N°77 RUE PASTEUR

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable du département Val-de-Marne,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par [REDACTED], de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicule(s) lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

le 26 avril 2026

au droit du n°77 rue Pasteur

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 14 AVR. 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 14 AVR. 2026



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|---------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/SL | 2026 | 237 |

OBJET : 163^{ème} COMMÉMORATION DU COMBAT DE CAMERONE – FORT DE NOGENT

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Lieutenant-Colonel du Groupement de Recrutement de la Légion étrangère du Fort de Nogent sise, Boulevard du 25 Août 1944 – 94125 Fontenay-sous-Bois, d'organiser la 163^{ème} commémoration du combat de Camerone,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette commémoration, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, impasse de la Croix Pommier.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la 163^{ème} commémoration du combat de Camerone,

À compter du 29 avril 2026 et ce jusqu'au 30 avril 2026

Impasse de la Croix Pommier : du rond-point jusqu'à l'entrée du Fort

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, en fonction de la signalisation mise en place,
- La circulation automobile sera interdite,
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par le demandeur et retiré dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 17 AVR. 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
à la Circulation et aux Transports
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
à la Circulation et aux Transports
Syndic



17 AVR. 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|------------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC | 2026 | 241 |

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
 RUE DALAYRAC**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté de délégation de fonction n°2026-AM-54 accordé à Monsieur Claude MALLERIN en date du 27 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

CONSIDÉRANT que l'entreprise TERCA, sise 3 – 5 rue Lavoisier – 77400 Lagny-sur-Marne, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du numéro 24 bis rue Dalayrac,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement électrique sur réseau d'ENEDIS, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 27 AVRIL au 15 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, est interdit RUE DALAYRAC, face aux numéros 25 à 27, sur une longueur de 20 mètres linéaires, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2: Circulation

La circulation de l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et des bus de la RATP, pourra être ponctuellement interrompue RUE DALAYRAC, au droit des travaux, afin de permettre uniquement les opérations de chargement et de déchargement des matériaux de chantier. Chaque interruption sera de courte durée, limitée à 5 minutes maximum. Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place et suivre les instructions des agents ou du personnel de la société intervenante.

Ces interruptions seront organisées de manière à limiter au maximum la gêne pour les riverains ainsi que l'impact sur la circulation.

En cas de passage des véhicules de secours ou des bus de la RATP, le passage devra être libéré immédiatement.

Ces restrictions ne s'appliqueront que lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et uniquement entre 9 h 00 et 16 h 00.

Article 3 : Circulation piétonne

Le cheminement des piétons devra être maintenu en permanence pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'assurer leur sécurité, notamment par la mise en place de barrières de protection et de ponts piétons.

Ponctuellement, et selon les phases du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié vers le trottoir opposé au moyen d'une déviation piétonne mise en place en amont et en aval du chantier, en s'appuyant sur les passages piétons existants.

La circulation des cycles devra, quant à elle, être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 13 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

15 AVR. 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|------------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC | 2026 | 243 |

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – RESTRUCTURATION DU RESEAU ELECTRIQUE HTA
 RUE LOUIS AUROUX**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté de délégation de fonction n°2026-AM-54 accordé à Monsieur Claude MALLERIN en date du 27 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

VU l'Accord Technique référence AT/26-038,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ECR, sise 8 rue de l'Industrie – 77550 Limoges-Fourches, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit des numéros 1 à 7 de la rue Louis Auroux,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux sur le réseau d'ENEDIS, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 15 JUIN au 10 JUILLET 2026

Article 1: Circulation

La circulation de l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de secours, pourra être ponctuellement interrompue RUE LOUIS AUROUX, au droit des travaux, afin de permettre uniquement les opérations de chargement et de déchargement des matériaux de chantier.

Chaque interruption sera de courte durée, limitée à 5 minutes maximum. Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place et suivre les instructions des agents ou du personnel de la société intervenante.

Ces interruptions seront organisées de manière à limiter au maximum la gêne pour les riverains ainsi que l'impact sur la circulation.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être assuré et maintenu en continu pendant toute la durée des travaux. À cet effet, toutes les mesures nécessaires seront mises en place afin de garantir leur sécurité. Cela inclut notamment l'installation de dispositifs de protection tels que des barrières de sécurité ainsi que, si besoin, des passerelles adaptées.

Selon les différentes phases du chantier, il pourra être nécessaire de modifier ponctuellement l'itinéraire des piétons. Dans ce cas, une déviation sera organisée vers le trottoir opposé. Celle-

ci sera mise en place en amont et en aval de la zone de travaux, en s'appuyant sur les passages piétons existants afin d'assurer une traversée sécurisée.

En fonction de l'avancement du chantier, un cheminement piéton provisoire pourra également être aménagé directement sur le trottoir au droit des travaux. Ce passage devra présenter une largeur minimale de 1,40 mètre afin de permettre une circulation confortable, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Il sera matérialisé par un dispositif de barriérage continu, rigide et jointif, garantissant une séparation efficace entre les piétons et la zone de travaux.

Par ailleurs, la circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence et en toute sécurité. Toutefois, selon les phases du chantier, la piste cyclable pourra être ponctuellement neutralisée. Dans ce cas, une signalétique spécifique devra inviter les cyclistes à mettre pied à terre à l'approche de la zone de travaux et à emprunter le cheminement piéton aménagé sur le trottoir.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de la société intervenante est strictement interdit sur le trottoir, sur la chaussée ainsi que sur la piste cyclable. Les opérations de chargement et de déchargement du matériel devront être limitées au strict nécessaire, conformément à l'article 1, puis les véhicules devront impérativement quitter la zone de travaux. Il incombe à la société de stationner ses véhicules dans les rues adjacentes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 13 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **21 AVR. 2026**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|---------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/SL | 2026 | 245 |

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE ANDRE LAURENT – RUE ROUBLLOT

PROLONGATION DGSTU/SMGAEP/NBR/SL 2026/32

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **MVT - TRAVAUX**, sise, 12 rue du Bois de la Remise – 91480 Varennes-Jarcy, procède à des travaux de surélévation et ravalement des façades sur rue d'une maison individuelle, selon la DP 094 033 24 N4265, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue André Laurent et rue Roublot,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue André Laurent et rue Roublot.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur de 1,40 mètre et d'une surface totale de 15.95 m².

À compter du 17 mars 2026 et ce jusqu'au 16 mai 2026

au droit du n° 110 rue Roublot

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de gravois, outillage, eau ou matériel (pare-gravois, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir**
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes disposition seront prise pour assurer leur sécurité.

au droit du n° 33 rue André Laurent

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Les 8 pieds de l'échafaudage, situés sur la rue André Laurent, devront être protégés par une barrière afin de permettre le passage des piétons en toute sécurité.
Une signalétique adaptée sera mise en place, si nécessaire, pour assurer la déviation des piétons vers les passages piétons existants.
- La remise en état des surfaces impactées par l'installation des pieds d'échafaudage sera obligatoire à la fin de l'occupation du domaine.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **MVT - TRAVAUX**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **17 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

17 AVR. 2026

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU LE STATIONNEMENT**

| Réf. | Année | N° |
|---------------------|-------|-----|
| DGSTU/SMGAEP/NBR/SL | 2026 | 247 |

OBJET : DÉPÔT DE BENNES – RUE DES BEAUMONTS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise EIBTF, sise, 23 rue Gay Lussac – 94430 Chennevière-sur-Marne, réalise des travaux de reprise en sous-œuvre selon la DP 094 033 25 40217, pour le compte de Monsieur Christian DUBOIS demeurant au 30 rue des Beaumonts – 94120 Fontenay-sous-Bois, nécessitant le dépôt de bennes, rue des Beaumonts,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue des Beaumonts.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le dépôt de bennes,

A compter du 28 avril 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2026

Rue de Beaumonts: au droit du n° 30

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, soit 2 places de stationnement, selon la signalisation mise en place,
- **Les bennes devront être visible et signalée, de jour comme de nuit,**
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **EIBTF**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et visible, 48 heures avant le début de la période et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **17 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **17 AVR. 2026**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

| | Réf. | Année | N° |
|--|---------------------|-------|-----|
| ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT | DGSTU/SMGAEP/NBR/SL | 2026 | 248 |

OBJET : NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT – BOULEVARD DE VINCENNES

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'alinéa 2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2023/2657 relatif au bruit,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise ADC, sise, rue Marcel Beau – 79200 Parthenay, réalise la livraison de ponts roulant par semi-remorques à l'atelier caténaire RATP et afin de permettre la giration de ces semi-remorques, nécessitant la neutralisation de places de stationnement, Boulevard de Vincennes,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces manipulations, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, Boulevard de Vincennes.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la giration des semi-remorques dans des conditions de sécurité satisfaisantes

**A compter du 27 avril 2026 et ce jusqu'au 30 avril
2026 : de 18h00 à 5h00**

Boulevard de Vincennes: au droit des n° 36 à 38

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 15ml soit sur trois places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **ADC**, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **17 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **17 AVR. 2026**

ADC
Monsieur MALLEREAU Florent

rue Marcel Beau
79200 Parthenay

Autorisation de pose ou d'occupation N° 2026 T / 68 stationnement

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,
Vu la Décision municipale N° 2026-F-10 du 20 janvier 2026,
Vu la demande en date du 16.04.2026 **annexée au présent arrêté** et présentée par :

**ADC - SAS / représentée par Monsieur MALLEREAU Florent / Chargé d'affaires
rue Marcel Beau - 79200 Parthenay
Né(e) le :
siret : 404 977 415 00045**

Concernant l'autorisation d'exécuter la mise en œuvre suivante :

stationnement

à l'adresse suivante :

38-36 Boulevard de Vincennes - 94120 Fontenay-sous-Bois

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par la demande ci-dessus visée est accordée, à la charge du demandeur de se conformer aux textes et règlements en vigueur et en particulier au Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois en date du 20 novembre 1998, consultable au Service Mobilités, Gestion et Aménagement de l'Espace Public sur simple demande, et aux **conditions spéciales annexées au présent arrêté**.

La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux ou du pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques municipaux. L'arrêté sera affiché sur des supports spécifiques (non sur le mobilier urbain) de manière visible, 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux ou du pétitionnaire et retiré dès leur achèvement.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

Cette autorisation est également soumise aux **conditions particulières** définies selon l'arrêté de circulation annexé :
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL-2026-248

Article 2 : Suivant les caractéristiques décrites dans sa demande ci-dessus visée, l'autorisation correspondante à une occupation du domaine public :

au motif de et pour une valeur de

de pose ou d'occupation assujetties à droit de voirie, conformément à la Décision visé ci-dessus,

pour un tarif indivisible (*) de

est accordée au demandeur pour la période :

du : au : soit :

Toute modification de cette période devra faire l'objet d'une autre demande.

(*) Toute période commencée est due.

Article 3 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

Article 4 : L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment, les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au demandeur.

Article 6 : Toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de ses intervenants.

Toutes dispositions doivent être prises pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons.

L'exécution du présent arrêté sera assurée par la Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Fontenay-sous-Bois.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **17 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

